S T A T U T S

PADEL CLUB RECONVILIER (PCR)

Version du 12.03.2026

Sommaire

Art.	Intitulé
1	Nom, siège
2	Buts
3	Adhésions
4	Sortie
5	Exclusion
6	Droit à l'avoir social
7	Cotisation
8	Exonération de la cotisation
9	Autres ressources
10	Responsabilité
11	Organes
12	Assemblée Générale (AG)
13	Présidence
14	Quorum
15	Ordre du jour de l'AG
16	Droit de vote
17	Majorité
18	Compétences de l'AG
19	Comité
20	Droits et devoirs des membres
21	Sanctions
22	Durée de function
23	Convocation
24	Décisions
25	Ordre du jour - Comité
26	Compétences du comité
27	Organe de contrôle
28	Dissolution
29	Liquidation en cas de dissolution de l'association
30	Inscription au registre du commerce
31	Entrée en vigueur

Art. 1 – Nom, siège

Il est constitué sous le nom de :

PADEL CLUB RECONVILIER

Une association au sens des articles 60ss CCS. L'association est domiciliée au domicile de son Président.

Art. 2 – Buts

L'association a pour but la promotion du Padel.
L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 3 – Adhésion

- Toute personne physique dès huit ans révolus peut être admise en qualité de sociétaire. L'accord parental est nécessaire pour les mineurs.
- La demande d'adhésion se fait par le biais du formulaire d'adhésion
- Tous les adhérents sont considérés comme membres actifs, à l'exception du type d'adhérent *Membre passif*
- Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 4 – Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Art. 5 – Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président et à l'intention de l'assemblée générale (ci-après abrégé par AG).

Art. 6 – Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

Art. 7 – Cotisation

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles qui sont déterminées chaque année par l'AG.
Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice civil.
Un rabais s'applique aux situations suivantes :

- Couple
- Enfant jusqu'à 18 ans révolu
- Famille dont les membres sont domiciliés à la même adresse (enfant < 18 ans)
- Retraité
- Membre passif

Art. 8 – Exonération de la cotisation

Les membres du comité de l'association, par leur travail, sont libérés de l'obligation de la cotisation, ainsi que leur famille.

Art. 9 – Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Art. 10 – Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Art. 11 – Organes

Les organes de l'association sont:

- L'AG
- Le comité
- L'organe de contrôle

Art. 12 – Assemblée Générale (AG)

L'AG ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.
Le comité ou le cinquième des sociétaires peut demander la convocation d'une AG extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.
Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'AG et mentionner l'ordre du jour.
Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine AG. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour et elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Art. 13 – Présidence

L'AG est conduite par le Président ou en cas d'empêchement par un membre du comité.
Le Président désigne les scrutateurs.
Le secrétaire établit le procès-verbal de l'AG. Il le soumet au Président de l'assemblée aux fins de signature.

Art. 14 – Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 15 – Ordre du jour - AG

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 16 – Droit de vote

Les membres actifs ayant acquis la majorité ont droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Art. 17 – Majorité

- Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix délivrées
- Les nominations sont effectuées à la majorité relative des membres présents
- Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.
- Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.
- Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Art. 18 – Compétences de l'AG

Les compétences inaliénables de l'AG sont:

- approbation du rapport annuel du Président, des compte et budget annuels et décharges aux membres du comité et vérificateurs des comptes;
- nomination des membres du comité, nomination du Président parmi les membres du comité, nomination des commissions instituées par l'AG et de l'organe de contrôle;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes;
- décision sur les recours conformément à l'article 5;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels limités et de constitution de droits personnels;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décision qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;
- fixation des cotisation annuelles

Art. 19 – Comité

Le comité est nommé par l'AG et se compose du Président et d'au moins 2 membres actifs majeurs.

Les fonctions suivantes sont attribuées :

- Le/La Président(e),
- Le/La trésorier(ère)
- Le/La secrétaire

Le comité se constitue lui-même.

Art. 20 – Droits et devoirs des membres

Droits des membres actifs :

- Droit à une convocation et participation à l'AG
- Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour
- Droit au dépôt d'une requête et à la liberté d'expression lors de l'AG

- Droit de vote à l'AG selon Art. 16
- Droits aux avantages accordés aux membres de l'association

Droits des membres passifs :
- Droit de participation à l'AG
- Droit à la liberté d'expression lors de l'AG

Devoirs de tous les membres :
- Obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle
- Devoirs de loyauté envers l'association, de respect du règlement, des buts et intérêts de l'association
- Devoir d'annoncer au comité toute activité ayant un lien avec le but de l'association (organisation de cours, de tournoi,…)
- Devoirs de non-concurrence envers l'académie de formation liée à l'association

Art. 21 – Sanctions

Les membres qui ne respectent pas le règlement et qui agissent contre les intérêts de l'association risque une exclusion de l'association.

Art. 22 – Durée de fonction

Le Président et les membres du comité sont nommés pour une première période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité peuvent démissionner de leur fonction avec un préavis de 2 mois pour la fin d'une année civile.

Art. 23 – Convocation

Le comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.
Un des membres du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.
Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.
Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 24 – Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le Président vote également; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par courriel, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Ces décisions doivent être enregistrées dans le procès-verbal.

Art. 25 – Ordre du jour - Comité

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du comité.

Art. 26 – Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'AG;
- exécution des décisions de l'AG;
- représentation de l'association à l'égard des tiers; les membres du comité signent collectivement à deux;
- convocation de l'AG;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'AG;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- élaboration de règlements;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité;
- proposition des représentants des autorités nommés par celles-ci.

Art. 27 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés tous les deux ans. Il sont rééligibles.
Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'AG au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

Art. 28 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 17 alinéa 3.
En cas de fusion avec une autre institution poursuivant des buts analogues, l'AG décide des modalités sur proposition du comité.

Art. 29 – Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'AG.
L'AG décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Art. 30 – Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce du canton de Berne.

Art. 31 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation par l'AG.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AG du 12.03.2026 à 21h.

Le Président — Le Trésorier :

Daniel Dianez — José Diaz